



CONVENTION EN FAVEUR DE LA GÉNÉRALISATION DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE SUR L'AGGLOMÉRATION DU CARCASSONNAIS 2024/2027

**CONVENTION EN FAVEUR DE LA GENERALISATION
DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2024 - 2027**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

Le ministère de la Culture (*DRAC Occitanie*)

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations (*DDETSPP de l'Aude*)

La préfecture de l'Aude, représentés par Monsieur Christian **POUGET**, Préfet de l'Aude,

Le ministère de l'Éducation Nationale, représenté par Madame Sophie **BÉJEAN**, Rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités ou par son représentant le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Aude, Monsieur Joël **LAPORTE**,

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (*DRAAF Occitanie*), représenté par Monsieur Olivier **ROUSSET**, Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie, Recteur d'Académie Agricole d'Occitanie,

Le ministère des Affaires Sociales et de la Santé représenté par Monsieur Xavier **CRISNAIRE**, Délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le ministère de la Justice - l'Administration Pénitentiaire, représenté localement par Madame Céline **CORSETTI**, Directrice fonctionnel du service pénitentiaire d'Insertion et de probation de l'Aude ou son représentant.

D'AUTRE PART,

Carcassonne Agglo, représentée par Monsieur Régis **BANQUET**, Président, habilité à signer cette convention par délibération du conseil communautaire n° 2023-459 du 20 décembre 2023.

La Ville de Carcassonne, représentée par Monsieur Gérard **LARRAT**, Maire, habilité à signer cette convention par délibération du conseil municipal n°029 du 21 décembre 2023.

Le Conseil Départemental de l'Aude, représenté par Madame Hélène **SANDRAGNÉ**, Présidente, habilitée à signer cette convention par délibération de la commission permanente du Département de l'Aude n°28 du 26 janvier 2024

Carcassonne Agglo Solidarité CIAS représenté par Monsieur Daniel **ICHE**, Vice-Président, habilité à signer cette convention par délibération conseil d'Administration n° 2023-095 du 19 décembre 2023

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

VU la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le protocole culture/justice signé le 30 mars 2009 entre la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Région Sud, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon ;

VU le protocole culture, santé handicap et dépendance signé le 22/11/2016 entre l'Agence Régionale de Santé et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie ;

VU la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

VU la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU le décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « *Pass Culture* » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ; la part collective du « *Pass Culture* » est ouverte à tout élève scolarisé en classe de 4^{ième} et de 3^{ième} dans un collège public ou privé sous contrat, ainsi qu'à tout élève inscrit en certificat d'aptitude professionnelle sous statut scolaire ou en classe de seconde, première ou terminale dans un lycée public ou privé sous contrat. Les conditions sont définies aux 3° et 4° de l'article 2 de ce même décret. Vue par ailleurs l'annonce faite par le président de la République le 21 mai 2022, prise en compte par la loi de finance 2022, permettant un élargissement du dispositif aux 6^{ième} et 5^{ième} à compter de la rentrée scolaire 2023 ;

VU la convention nationale culture/agriculture signée le 17 juillet 1990, renouvelée le 23 septembre 2011, par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le Ministère de la culture et de la communication ;

VU la déclinaison régionale DRAC/DRAAF (2019-2022) de la convention Alimentation Agri-Culture ;

Vu la convention de généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle 2019-2022 signée par la Préfecture de l'Aude, le Ministère de l'Éducation Nationale, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, le Ministère de la Justice, Carcassonne Agglo, la ville de Carcassonne et le Conseil Départemental de l'Aude ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Au terme de l'exécution d'une première Convention (2019-2022) qui a permis de co-construire et développer une politique commune autour de l'EAC pour tous, à tous les âges et tout au long de la vie, pour tous les habitants de l'Agglomération de Carcassonne, les services de l'État, le Ministère de l'Éducation Nationale, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, le Ministère de la Justice, Carcassonne Agglo, la ville de Carcassonne et le Conseil Départemental de l'Aude, ont la volonté d'initier un nouveau dispositif d'intervention territoriale, afin de coopérer de façon active et concertée autour d'une ambition partagée en faveur de l'éducation artistique et culturelle pour 100% des enfants et jeunes du territoire.

Considérant le projet de territoire porté par Carcassonne Agglo et sa déclinaison en matière de culture autour de 4 axes stratégiques :

- Impulser et coordonner une dynamique intercommunale à travers une politique culturelle partenariale et harmonisée en concertation avec les forces vives du territoire ;
- Soutenir les acteurs culturels et associatifs et accompagner les projets émergents en laissant s'exprimer les voix du territoire ;
- Maintenir des équipements de qualité tout en poursuivant une gestion rationnelle et efficiente
- Participer à la structuration intercommunale pour une solidarité territoriale

Considérant que **l'Éducation Artistique et Culturelle** contribue à l'émancipation et au développement de la personnalité des jeunes, à leur éducation citoyenne, à la formation de leur regard et de leur sensibilité, ainsi qu'à la construction de leur esprit critique ; qu'elle joue un rôle déterminant dans la réduction des inégalités d'accès à la culture et permet aux jeunes de donner du sens à leurs expériences ainsi que de mieux appréhender le monde contemporain ; qu'elle offre à tous, et notamment aux jeunes, des outils pour permettre l'accès et l'appropriation de la culture et des lieux culturels ; qu'elle est une composante essentielle du parcours de formation des jeunes, de la crèche à l'Université, et tout au long de la vie ;

Cette nouvelle convention, qui a vocation à soutenir les initiatives et créer de nouvelles solidarités territoriales, s'adaptera aux politiques de l'État, aux spécificités du territoire et au contexte local et accompagnera les signataires dans la mise en œuvre des projets en cohérence avec les politiques culturelles des collectivités territoriales pour favoriser l'accès à l'art, à la culture et au patrimoine pour l'ensemble des habitants et habitantes, notamment pour les enfants, les jeunes et les populations éloignées de l'offre culturelle.

ARTICLE 1 : L'OBJET DE LA CGEAC

La présente convention a pour objet de garantir les conditions d'élaboration d'une démarche de généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle sur le territoire de Carcassonne Agglo et d'établir les objectifs liant les parties signataires ainsi que leurs obligations administratives.

Elle concerne l'ensemble des habitants du territoire et en particulier les enfants et les jeunes âgés de 3 à 18 ans, en temps scolaire et extrascolaire. Une attention sera portée également sur les publics empêchés et éloignés de la culture.

La présente convention a également pour objet de co-construire et de mettre en œuvre une politique culturelle territoriale concertée entre les signataires, les partenaires techniques, les acteurs locaux et les publics dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle.

ARTICLE 2 : LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Les enjeux de la présente convention sont les suivants :

- La **solidarité territoriale** pour un équilibre culturel entre l'urbain et le rural ;
- L'**équité culturelle** pour l'ensemble du territoire en faveur des publics ciblés prioritairement ;
- La **démocratisation culturelle** pour favoriser l'accès de tous aux œuvres artistiques et aux structures et services culturels ;
- La **généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle** pour les enfants et jeunes de 3 à 18 ans
- La **cohésion sociale** par une dynamique culturelle renforcée ;
- La **préservation des diversités culturelles** en respectant les pratiques artistiques et culturelles des habitants ;
- La **cohérence des politiques publiques de la culture** des différentes collectivités et services de l'État.

Les enjeux ci-dessus présentés reposent sur deux axes majeurs,

- **La territorialité**
- **L'élargissement des publics**

Et se déclinent en 4 objectifs principaux :

1. Mettre en œuvre une stratégie territoriale dans le domaine de l'Éducation Artistique et Culturelle pour tous les habitants du territoire en privilégiant la mixité sociale et l'intergénérationnel ;
2. Généraliser l'Éducation Artistique et Culturelle pour :
 - Les enfants et jeunes de 3 à 18 ans en temps scolaire et extra-scolaire
 - Les publics empêchés et éloignés : culture/justice, culture/santé, culture/handicap, éducation prioritaire
3. Favoriser les parcours d'Éducation Artistique et Culturelle
4. Valoriser les spécificités artistiques et culturelles du territoire, ses ressources patrimoniales et environnementales

Les parties signataires s'engagent au regard de deux axes d'amélioration et des objectifs retenus, à œuvrer ensemble dans le cadre de la **CGEAC 2024-2027**.

ARTICLE 3 : LA PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

Le territoire de Carcassonne Agglo est composé de :

8 territoires, 83 communes et 115 931 habitantes et habitants

- **Territoire de Carcassonne (Ville-Centre)** ;
- **Territoire du Nord-Carcassonnais** : (11 communes : Bagnoles, Conques-sur-Orbiel, Limousis, Pennautier, Malves-en-minervois, Sallèles-Cabardès, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villegailhenc, Villegly, Villemoustausou) ;
- **Territoire du Sud-Carcassonnais** : (8 communes : Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Mas des Cours, Palaja, Verzeille, Villefloure) ;
- **Territoire du Piémont-Carcassonnais** : (13 communes : Bouilhonnac, Fontiès-d'Aude, Montirat, Rustiques, Trèbes, Villedubert, Berriac, Badens, Floure, Monze, Barbaira, Capendu, Marseillette) ;
- **Territoire de la Malepère** : (8 communes : Arzens, Alairac, Lavalette, Montclar, Preixan, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Pomas) ;
- **Territoire du Cabardès** : (11 communes : Alzonne, Aragon, Caux-et-sauzens, Montolieu, Moussoulens, Pezens, Raissac-sur-Lampy, Saint-Martin-Le-Vieil, Sainte-Eulalie, Ventenac-Cabardès, Villesèquelande) ;
- **Territoire du Minervois** : (17 communes : Aigues-vives, Azille, Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, La Redorte, Laure-Minervois, Lespinassière, Pépieux, Peyriac-minervois, Puichéric, Rieux-Minervois, Saint-Frichoux, Trausse-Minervois, Villeneuve-Minervois, Trassanel) ;
- **Territoire du Val-De-Dagne** : (14 communes : Arquettes-En-Val, Caunettes-En-Val, Fajac-En-Val, Val De Dagne, Mayronnes, Labastide En Val, Rieux-En-Val, Servies-En-Val, Taurize, Villar-En-Val, Villetritouls, Blomac, Douzens, Comigne) ;

De nombreuses structures pouvant accueillir des projets d'Éducation Artistique et Culturelle telles que :

- Les structures du CIAS de Carcassonne Agglo (les crèches, les AL, les AL Ados, les ALAE, les centres sociaux) ;
- Les établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées) ;
- Les établissements de l'enseignement supérieur ;
- La Mission locale de l'ouest audois ;
- Les Instituts médico-éducatifs ;
- Le SPIP pour le public empêché.

Une liste détaillée des structures citées ci-dessus sera ajoutée en annexe de l'Appel à projets et mise à jour annuellement.

Des équipements culturels, éléments clés de la structuration de l'offre culturelle sur le territoire, relais indispensables des actions l'Éducation Artistique et culturelle portées dans le cadre de la présente convention :

- La Fabrique des Arts (Conservatoire et École des Beaux-Arts) ;
- Les médiathèques intercommunales du territoire ;

- Les bibliothèques municipales ;
- Le théâtre Jean Alary ;
- Le Théâtre dans les Vignes ;
- Le Théâtre Na Loba,
- Le Théâtre des 3 Conques ;
- Le musée des Beaux-Arts ;
- Le musée Cérès Franco,
- Le Chapeau Rouge ;
- Le Chai à Capendu ;
- Le Colisée (+ *cinéma CGR*) ;
- La Microfolie ;
- Le Centre des monuments nationaux.

Liste non exhaustive, d'autres équipements culturels gérés par des acteurs culturels du territoire peuvent être susceptible d'accueillir des projets EAC

Des dispositifs de mobilité. L'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM), a choisi de confier l'exploitation des transports à la Régie des Transports de Carcassonne Agglo (RTCA) qui mène une politique engagée autour des déplacements et exerce sa compétence mobilité en qualité d'AOM. Cette compétence s'articule autour de six domaines :

- Services réguliers de transport public ;
- Services de Transport à la Demande ;
- Services de transport scolaire ;
- Services de mobilités actives ;
- Services de mobilités partagées ;
- Services de mobilités solidaires.

ARTICLE 4 : PROGRAMME D'ACTION ET MISE EN ŒUVRE : 2 appels à projets

1. Un appel à projets annuel, évolutif et adapté :

En vue de répondre aux enjeux et objectifs de la convention, d'apporter des solutions aux problématiques reconnues préalablement, afin de partager des idées et de créer collectivement, et aux fins de poser un cadre sur le type de projets soutenus et les modalités de financement, un appel à projets sera lancé annuellement par Carcassonne Agglo, ce dernier comportera 3 critères de sélection :

Critères n°1 : Les piliers de l'EAC

Inscrire l'action et favoriser son articulation avec les 3 piliers de l'Éducation Artistique et Culturelle :

- Découverte de l'expérience artistique (*rencontres avec les œuvres, les artistes, les lieux*) ;
- L'appropriation de savoirs (*connaissances*) ;
- Le développement de la créativité (*pratiques*).

Critères n°2 : L'élargissement des publics :

S'inscrire dans une démarche multi-partenaire en articulant l'action avec plusieurs structures :

- Établissements scolaires (*écoles, collèges, lycées, lycée agricole, etc.*) ;
- Établissements culturels structurants (*musées, médiathèques et bibliothèques, conservatoire et école des beaux-arts, salles de spectacle et de cinéma, etc.*) ;
- Établissements de l'animation et de l'éducation populaire temps périscolaire et extrascolaire (*services petite enfance et enfance et jeunesse du CIAS, maison des jeunes et de la culture, etc.*) ;
- Établissements de la sphère sociale et médico-sociale (*centres sociaux, foyer jeunes travailleurs, instituts médico-éducatifs, établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes, etc.*).

Critères n°3 : La territorialité :

S'inscrire dans un équilibre territorial en prenant en compte les territoires fléchés prioritaires :

1 ou plusieurs territoires, urbain et/ou rural seront identifiés chaque année au terme de l'établissement d'un état des lieux dynamique

Afin de maintenir un équilibre des actions sur le territoire, les projets développés dans les zones non prioritaires seront éligibles, sous réserve de proposer des projets qui s'adressent à un public élargi.

L'Appel à projets évoluera chaque année en fonction des orientations définies par le COTECH et validées en COPIL.

2. Un appel à projets pour une résidence de mission (perspective)

Une résidence de mission permet à l'artiste-résident de s'engager artistiquement dans une démarche d'expérimentation à des fins de démocratisation culturelle ou d'action culturelle et territoriale usant pour ce faire du plus puissant de ses leviers, celui de l'éducation artistique et culturelle.

Se déployant à l'échelle d'un territoire, la résidence-mission privilégie l'enfant, l'adolescent, le jeune adulte, mais aussi le citoyen dans tous ses temps de vie jusqu'au grand âge.

Dans cette perspective, une réflexion sera menée en 2024 pour une expérimentation en 2025. Ce temps de réflexion permettra de définir : le territoire accueillant, la thématique développée, le public concerné, les modalités de lancement et d'analyse, les engagements de chaque partenaire et la rédaction de l'appel à projets.

ARTICLE 5 : LE FINANCEMENT DES ACTIONS RETENUES

Les partenaires s'engagent à mobiliser, sous réserve du vote des crédits correspondants, les moyens financiers et techniques nécessaires à la réalisation des actions qui concourent aux objectifs précédemment décrits.

Le financement des programmes annuels sera validé lors d'un Comité de Pilotage conformément aux tableaux de programmation d'actions et de suivi budgétaire. Chaque partenaire signataire de la convention s'engagera à participer au financement des actions suivant ses possibilités (redéploiement, budgets dédiés, mesures nouvelles, implication et expertise des professionnels de l'Éducation Nationale).

Le financement de l'action est conditionné au dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de chaque partenaire financier sollicité autre que Carcassonne Agglo. Le porteur de projet devra donc prendre connaissance des conditions et modalités de dépôt auprès de chaque institution.

L'engagement des partenaires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Une fois l'ensemble des montants affectés, le tableau de suivi budgétaire de l'année écoulée vaudra pour avenant et sera annexé à la convention.

Le versement des subventions est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées. Le règlement sera effectué directement à la structure responsable de la mise en œuvre de l'action, en application des règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagements des parties signataires :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) s'engage à :

- Apporter expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la convention ;
- Accompagner et soutenir les opérateurs culturels pour développer leurs différentes missions, notamment en matière éducative ;
- Mobiliser des crédits d'intervention pour contribuer au financement des projets retenus et à leur valorisation en direction des enfants et des jeunes sur l'ensemble des temps de leur vie, en articulation avec le Pass Culture ;

- Assurer le suivi de la convention en lien étroit avec les partenaires.

La Préfecture de l'Aude s'engage à :

- En tant qu'animateur interservices de la **politique de la ville** dans le cadre du Comité Départemental Interservices de la Ville (CDIV), la Préfecture s'engage à inciter les partenaires à mobiliser prioritairement les aides de droit commun sur les projets qui concourent à apporter des réponses aux enjeux du **contrat de ville**. Dans le domaine de la culture cette mobilisation sera faite en cohérence avec la convention interministérielle « **ville-culture** » du **05 mars 2014**, les enjeux spécifiques du territoire tels que partagés dans le **cadre du contrat** de ville et de la présente convention ;
- Aider les porteurs de projets à construire des actions spécifiques, lorsque les dispositifs de droit commun ne peuvent suffire à répondre à des enjeux particuliers sur certains **territoires prioritaires** ;
- Veiller, en étroite collaboration avec les services de la DRAC, à ce que l'ensemble des projets financés dans le cadre du **contrat de ville**, sur la thématique de la culture, soient conduits en cohérence avec les objectifs de la présente convention et s'appuient sur des partenaires, notamment locaux, qui proposent des dispositifs et projets de qualité.

La DSDEN de l'Aude s'engage à :

- Participer aux concertations et instances de pilotage de la présente convention ;
- Apporter son expertise dans le domaine de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en temps scolaire ;
- Favoriser la signature de conventions entre les structures culturelles du secteur et les établissements scolaires ;
- Faciliter les articulations et les continuités entre le temps scolaire et les autres temps de l'élève ;
- Mobiliser ses *personnels (enseignants, équipes de circonscription, conseillers pédagogiques départementaux, responsables de centres de ressources, chargés de mission des services éducatifs et de la DAAC, référents culture en collège et en lycée)* autour de la mise en place des Parcours EAC ;
- Faire remonter les besoins en partenariat des écoles et des établissements afin de rendre cohérent les Parcours Éducation Artistique Culturelle (PEAC) ;
- Veiller à ce que les 3 piliers de l'EAC soit bien présent dans les PEAC mis à en place dans les écoles ;
- Conforter dans le **1er degré les dispositifs prioritaires** définis et soutenus en commun avec les partenaires de la présente convention, notamment dans un **souci de continuité école/collège** et en s'appuyant sur les conseils écoles collèges ;
- Veiller à la continuité des dispositifs mis en place avec le second degré et ceux du premier degré ;
- Fédérer dans le second degré les actions culturelles en lien avec le volet culturel du projet d'établissement ;
- Soutenir, sur le terrain de l'Éducation à l'image et au numérique, les déclinaisons locales des dispositifs nationaux Ecole, Collège, Lycéens et apprentis au cinéma ;
- Faire connaître le dispositif dans le cadre des formations des personnels de l'Éducation nationale.

La DDETSPP de l'Aude s'engage à :

- Participer à la promotion au développement de l'éducation artistique et culturelle durant les temps péri et extra-scolaires organisés en accueils collectifs de mineurs ;
- Accompagner l'articulation de la présente convention dans le cadre des dispositifs de soutien aux politiques éducatives du territoire (*Projet éducatif territorial - Plan mercredi*) ;
- Participer à la formation des acteurs éducatifs audois en lien avec le groupe d'appui départemental et intégrer des thèmes de formation qui relèvent de l'éducation artistique et culturelle.

La DRAAF s'engage à :

- Informer largement les établissements d'enseignement agricole relevant de son autorité, de la mise en œuvre de la présente convention d'éducation artistique et culturelle ;

- Mobiliser les acteurs de l'éducation artistique et culturelle au sein des établissements d'enseignement agricole ;
- Veiller à l'inscription du volet éducation artistique et culturelle dans le projet d'établissement sachant que le Projet d'Animation et de Développement Culture, (ou PADC), représente le « volet culturel et artistique de ce projet d'établissement » ;
- Favoriser le développement des actions culturelles et artistiques dans les établissements d'enseignement agricole, en lien avec le territoire et ses structures culturelles ;
- Assurer le suivi de la convention avec les partenaires ;
- Veiller à l'articulation avec les actions portées dans le cadre de la politique régionale de l'alimentation, en particulier sur l'éducation sensorielle des jeunes.

Le SPIP de l'Aude s'engage à :

- Participer aux concertations et instances de pilotage de la présente convention ;
- Encourager les publics « PPSMJ » (*personnes placées sous-main de justice*), et plus particulièrement les jeunes adultes, pris en charge à la Maison d'arrêt de Carcassonne comme en milieu ouvert à fréquenter les équipements culturels ;
- Les y préparer en particulier à la Maison d'arrêt en y développant une programmation culturelle de qualité faisant appel à des acteurs reconnus ayant la capacité de les recevoir en milieu libre ;
- Mettre en place les actions favorisant l'apprentissage de l'utilisation des équipements culturels, y compris par le biais de permission de sortie.

L'ARS Occitanie s'engage à :

- Financer des actions culturelles dans le cadre de l'Appel à projet Culture-Santé/Handicap & Dépendance signée entre l'ARS et la DRAC Occitanie qui fixe un cadre d'intervention pour le dispositif, à savoir : Le dispositif Culture/Santé a vocation à jouer un rôle de levier dans la mise en place d'une politique culturelle au sein d'un établissement sanitaire ; une priorité sera donnée d'ailleurs aux nouveaux projets (*nouvelles structures ou projets artistiques différents*). Le jumelage avec les lieux culturels et les organismes labellisés Ministère de la culture et de la communication sera encouragé.

Carcassonne Agglo s'engage à :

- **Piloter** le dispositif pour garantir le développement des projets culturels sur tous les temps de vie de l'enfant et du jeune adulte ainsi que les publics prioritaires ;
- Associer les établissements et associations culturels (*porteurs de projets*) du territoire afin d'élaborer des projets et mener des actions culturelles conjuguées aux actions portées par les équipes culturelles de Carcassonne Agglo ;
- Soutenir les manifestations de valorisation de l'EAC par la mobilisation des espaces et des équipes, pour favoriser l'appropriation et la familiarisation des lieux de culture (*Fabrique des Arts, Chai de Capendu et réseau des médiathèques notamment*) ;
- Mobiliser des crédits et des ressources (*budgets dédiés, structures et équipements, personnels*) ;
- Remettre à ses partenaires un bilan d'action annuel, budgétaire et culturel au terme du second trimestre de l'année civile suivante et assurer un suivi des actions mises en œuvre.

Une ingénierie renforcée de Carcassonne Agglo :

En tant que pilote de la convention, Carcassonne Agglo favorisera la création d'une instance de dialogue et de collaboration facilitatrice entre tous les acteurs d'Éducation Artistique et Culturelle pour :

- Faciliter la mise en œuvre des partenariats et orienter les porteurs de projets vers les référents ;
- Coordonner un état des lieux dynamique annuel permettant d'adapter l'Appel à projets en fonction des réalités et besoins du territoire intercommunal ;
- Coordonner des réunions de travail multi-partenariales (*acteurs culturels, CIAS, EN, PDLV...*) afin de mettre en synergie les attentes, demandes de chacun et notamment poursuivre le croisement des politiques publiques dans un objectif commun de cohérence de l'offre éducative ;

- Développer la concertation et la participation des réseaux d'acteurs dans cette politique.

La Ville de Carcassonne s'engage à :

- **Participer** au dispositif pour mettre en œuvre des projets culturels sur tous les temps de vie de l'enfant et du jeune adulte ainsi que les publics prioritaires ;
- Associer les établissements et associations culturels de la ville afin d'élaborer des projets et mener des actions culturelles conjuguées aux actions portées par les équipes culturelles de la Ville ;
- Fédérer les structures éducatives et culturelles pour qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'éducation artistique et culturelle ;
- Soutenir les manifestations de valorisation de l'EAC par la mobilisation des espaces et des équipes, pour favoriser l'appropriation et la familiarisation des lieux de culture (*musée des Beaux-arts et théâtre municipal notamment*) ;
- Mobiliser des crédits et des ressources (*budgets dédiés, structures et équipements, personnel*).

Le Conseil Départemental de l'Aude s'engage à :

- **Participer** au dispositif pour mettre en œuvre des projets culturels sur tous les temps de vie de l'enfant et du jeune adulte ainsi que les publics prioritaires ;
- Associer les établissements et associations culturels afin d'élaborer des projets et mener des actions culturelles conjuguées aux actions portées par les équipes culturelles du Département ;
- Fédérer les structures éducatives et culturelles pour qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'éducation artistique et culturelle ;
- Soutenir les manifestations de valorisation de l'EAC par la mobilisation des espaces et des équipes, pour favoriser l'appropriation et la familiarisation des lieux de culture ;
- Mobiliser des crédits et des ressources (*budgets dédiés, structures et équipements, personnel*).

Le CIAS de Carcassonne Agglo Solidarité s'engage à :

- Participer au dispositif pour mettre en œuvre des projets culturels sur tous les temps de vie de l'enfant et du jeune adulte ainsi que les publics prioritaires ;
- Ouvrir ses établissements afin d'élaborer des projets et mener des actions d'éducation artistiques et culturelles ;
- Soutenir les manifestations de valorisation de l'EAC par la mobilisation des espaces et des équipes, pour favoriser l'appropriation et la familiarisation des lieux de culture ;

En tant que partie prenante à la convention, les signataires auront un rôle moteur dans sa mise en œuvre. Ils auront une co-responsabilité dans les orientations des projets, seront « relais des établissements rattachés », faciliteront la transmission des éléments à Carcassonne Agglo, participeront de façon active à l'analyse partagée des résultats.

2. Engagements des parties associées :

De nouveaux partenaires pourront être associés à la présente convention et en être signataires par voie d'avenant. Ces derniers seront identifiés par le COPIL et le COTECH puis consultés sur leur souhait de s'associer et s'engager dans la mise en œuvre de la convention.

Ils s'engageront à :

- Réfléchir avec les signataires de la CGEAC au développement de projets partenariaux favorisant la démocratisation culturelle et le déploiement d'une politique singulière de l'EAC ;
- Mobiliser les moyens nécessaires à la réalisation de ces dits projets (*budgets dédiés, structures et équipements, personnel*) ;
- Soutenir les manifestations de valorisation de l'EAC par la mobilisation des espaces et des équipes, pour favoriser l'appropriation et la familiarisation des actions ;

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7- 1 Diversité / Égalité

Le ministère de la culture a obtenu le label « Diversité égalité ». La DRAC souhaite donc poursuivre son action en faveur de la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et incite ses partenaires à en faire autant.

7- 2 Soutien à la langue française et aux langues de France

Les actions menées dans le cadre de cette convention respectent la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français et promeuvent, autant qu'elles le peuvent, la lutte contre l'illettrisme et la maîtrise de la langue française.

7-3 Droits culturels

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) indique dans son Article 3 :

« L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »

7-4 Pass Culture

Dans le contexte d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'accès à la culture, la fréquentation des lieux dédiés aux arts comme au patrimoine, et afin de ponctuer le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque jeune à la majorité, l'expérimentation et la mise en place du « pass Culture » dans le département de l'Hérault dans un premier temps puis en région Occitanie fera partie des objectifs à poursuivre par le ministère de la Culture et la DRAC Occitanie conformément aux priorités fixées par le Président de la République. En ce sens, la DRAC Occitanie s'engage à contribuer à l'expérimentation et à la mise en place du « pass Culture » au plan départemental en déclinant son principe sur le territoire occitan. Il conviendra ainsi que la structure (nom) poursuive cette démarche d'inscription sur le « pass Culture », contribue à recueillir l'avis des bénéficiaires et participe à l'évaluation des moyens mis en œuvre, de la ressource culturelle, des points forts et des faiblesses.

ARTICLE 8 : LES MODALITÉS DE GOUVERNANCE ET LA COORDINATION

Carcassonne Agglo est chargée par les signataires du pilotage du dispositif, en relation étroite avec la DRAC Occitanie, et dans une logique de gouvernance partagée avec l'ensemble des signataires.

Le Comité de pilotage :

Afin de veiller à l'application de la présente convention, les parties conviennent de créer un comité de pilotage. Il sera le lieu d'élaboration des axes de développement et des programmes opérationnels associés.

Il se réunira 2 fois par an (cf. Annexe 2 : Calendrier indicatif de la procédure) pour :

- Approuver le programme d'actions et les financements attendus ;
- Valider le bilan des actions financées (n-1) ;
- Penser les grandes orientations de la convention : analyser l'état des lieux dynamique et définir des territoires prioritaires pour l'année n+1 ;
- Assurer la cohérence des actions menées avec les objectifs énoncés dans l'article 2 ;

Il envisagera toute proposition d'évolution de la présente convention.

Le comité de pilotage est composé de représentants des différents signataires de la présente convention :

- Le Préfet de l'Aude ou son/ses représentant(s),

- Le Directeur régional des affaires culturelles Occitanie ou son/ses représentant(s),
- La Directrice académique des services de l'Éducation Nationale de l'Aude ou son/ses représentant(s),
- Le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie ou son/ses représentant(s),
- Les services de l'État concernés,
- Le Président de Carcassonne Agglo ou son/ses représentant(s),
- Le Président du Conseil Départemental de l'Aude ou son/ses représentant(s),
- Le Maire de Carcassonne ou son/ses représentant(s).

Le Comité technique :

Le comité technique est placé sous l'autorité du comité de pilotage.

Il se compose de représentantes et représentants des différents signataires de la présente convention qui sont chargés de l'évaluation des projets. Il pourra être élargie à d'autres organismes en fonction de l'ordre du jour des comitologies.

Il définit un calendrier et une méthodologie de travail. Il veille à la meilleure articulation possible des présences artistiques entre les établissements scolaires, les structures culturelles et socio-éducatives. Enfin, il évalue chaque année les actions mises en place sur le territoire et mesure le nombre de jeunes bénéficiaires d'actions d'Éducation Artistique et Culturelle.

Le comité technique se réunit au minimum deux fois dans l'année et autant de fois que nécessaire pour assurer la pleine mise en œuvre de la présente convention.

- Une première fois pour étudier les projets réceptionnés à la suite de l'appel à projets annuel, émettre un avis sur la recevabilité de ces projets au regard des enjeux et des objectifs de la convention ; *(un programme annuel sera arrêté et proposé ensuite à la validation du comité de pilotage)* ;
- Une seconde fois pour évaluer les actions et faire remonter au comité de pilotage les éléments de bilan, soit, mesurer si les objectifs quantitatifs et qualitatifs des actions ont été atteints et si la mobilisation des financements prévus a été effective, mais aussi proposer au COPIL de nouveaux critères d'éligibilités pour l'appel à projets *(n+1)*.

Le COPIL et le COTECH seront élargis occasionnellement aux partenaires associés, à titre consultatif, pour

- Donner avis sur l'analyse de l'état des lieux dynamique, le choix des territoires prioritaires, l'identification des publics ;
- Participer à la réflexion sur l'expérimentation d'une résidence-mission, les moyens attribués par chaque partenaire, l'analyse et la sélection du candidat.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Elle sera complétée par un avenant annuel pour préciser le programme d'actions et les financements mobilisés par les partenaires.

Elle est susceptible d'élargissement à d'autres partenaires et pourra faire l'objet d'un avenant de renouvellement pour une durée de 2 ans maximum sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau mais sur accord de l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 : L'ÉVALUATION ET LE SUIVI DE LA CONVENTION

L'évaluation de la convention porte sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, sur les prolongements susceptibles ou pas d'être apportés dans le cadre de la conclusion d'une nouvelle convention.

Le suivi de la convention se fera au terme de l'année de fonctionnement par le biais d'un bilan annuel des actions menées, elle sera présentée conjointement aux comités de pilotage et technique pour arbitrage puis validation de l'ensemble des signataires (*Cf. Annexe 2 : calendrier indicatif de la procédure de la CGEAC*).

Cette **évaluation annuelle** se fera au regard des objectifs définis dans la convention, sur la base d'un compte-rendu des actions mises en place autour des différents projets et du bilan financier.

Au terme de la période d'exécution de la convention, **l'évaluation finale** pourra s'appuyer sur la démarche suivante :

- Rapport de situation comparée 2024-2027 : évaluation qualitative et quantitative ;
- Étude de fonctionnement de la CGEAC dans son ensemble ainsi que des engagements des parties prenantes.

Des **perspectives et des pistes de progrès** pourront en découler et la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera subordonnée aux conclusions de l'évaluation finale. Chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à l'échéance.

ARTICLE 11 : LA COMMUNICATION

Les parties signataires s'engagent à transmettre aux porteurs de projet l'enjeu de communiquer autour des actions à mettre en œuvre. Les perspectives de valorisation et de développement devront être intégrées en amont du projet : exemplarité, visibilité et valorisation du projet tout au long de la démarche.

La mention CGEAC est obligatoire sur l'ensemble des documents de communication (*interventions publiques, communiqués, publications, affiches, réseaux sociaux, sites Internet etc.*).

Chacun des partenaires a pour obligation de mentionner la participation de l'ensemble des signataires sur tous les documents administratifs et documents à destination des parents, du public et des médias quel qu'en soit le support.

Les porteurs de projets financés dans le cadre de cette convention auront également à faire mention de la participation financière des signataires du contrat concerné par l'inscription de leur logo sur ces mêmes supports.

ARTICLE 12 : LA SENSIBILISATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET L'INCLUSIVITÉ

Dans le cadre de la présente convention les signataires s'engagent dans une démarche de développement durable en réalisant des économies avec la maîtrise des achats, en favorisant l'émergence de certaines filières économiques et d'insertion tout en insérant des personnes éloignées de l'emploi, ainsi que des personnes handicapées et autres situations d'empêchement ...

Plus largement, les projets soutenus dans le cadre de cette convention veilleront à intégrer une démarche respectueuse : réduction des impacts des actions sur l'environnement ; maîtrise de l'impact des actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels.

Les actions devront s'attacher au respect de l'inclusivité des personnes dans leurs singularités et, à ce titre, apporter une attention particulière à la promotion de l'égalité fille-garçon/femmes-hommes, ainsi qu'à l'implication des personnes en situation de handicaps, et, favoriser l'accès à tous et toutes, quel que soit sa condition physique et mentale à l'offre et aux actions culturelles proposées, à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de discrimination.

ARTICLE 13 : LES AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un **avenant modificatif**. Celui-ci précisera les éléments

modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Les partenaires souhaitant s'inscrire et se rattacher au projet pourront le faire par avenant en formulant au préalable la demande au comité de pilotage (*Cf : Annexe 3 : Modèle d'avenant modificatif*).

ARTICLE 14 : LE RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif géographiquement compétent.

E. LES ANNEXES

ANNEXE 1 : CONSTITUTION, DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'appel à projets s'adresse aux établissements et aux associations du périmètre de Carcassonne Agglo exerçant son activité sur ce périmètre. L'action doit donc avoir lieu sur le territoire et se dérouler au bénéfice du public résidant sur le territoire de Carcassonne Agglo.

Pour être éligibles, les projets proposés doivent :

- Répondre aux objectifs de la convention et de ses signataires ;
- Identifier précisément les besoins auxquels l'action veut répondre et les objectifs qualitatifs et quantitatifs attendus ;
- Démontrer la capacité du porteur de projet à réaliser son action dans les conditions fixées dans le dossier et à atteindre les résultats attendus dans les délais (*moyens mis en œuvre, compétence des intervenants, aptitude à mobiliser les publics ciblés, etc.*).

Les actions déposées dans le cadre de la convention CGEAC de Carcassonne Agglo devront se dérouler sur **l'année civile**.

Pour les actions liées au calendrier scolaire, l'appel à projet concernera les actions réalisées de septembre à juin de l'année en cours. L'utilisation de ce calendrier doit se justifier au regard des spécificités de l'action.

Renouvellement et report d'actions menées

Pour le renouvellement d'une action, il est rappelé que la reconduction des financements n'est pas automatique et fera l'objet d'une nouvelle demande de subvention qui sera impérativement accompagnée du bilan financier et d'une présentation des résultats de l'action menée sur l'année N-1, permettant d'évaluer la pertinence de son renouvellement.

Les subventions liées aux actions renouvelées ne pourront être versées qu'après réception et validation des bilans de l'année.

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION

Les dossiers doivent présenter un budget prévisionnel équilibré. Ce budget doit être distinct mais en adéquation avec le budget prévisionnel de la structure.

Le budget de l'action est composé de deux types de charges :

- a- Les charges directes qui sont directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action et sont composés notamment des :
 - Achats de fournitures et matériels non amortissables ;
 - Prestations de service d'intervenants extérieurs.

⚠ Un devis du prestataire est à joindre impérativement au dossier de demande de subvention

- Location de matériel et de locaux nécessitée par l'action ;
- La part des dépenses de rémunération du personnel, au prorata du temps passé sur l'action, sous réserve que le rôle de la personne soit précisément décrit et explicitement lié à l'action. Le dossier de subvention comporte un tableau récapitulatif justifiant du temps consacré par chaque personne ;
- Les frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels, lorsque ces frais sont directement rattachés à l'action.

- b- Les charges indirectes qui concernent les dépenses liées à l'administration et au fonctionnement de l'association. Ces charges ne sont pas directement imputables à l'action.

Sont concernés les postes administratifs, le loyer, l'assurance, le matériel de bureau, les fluides, etc.

⚠ Les projets peuvent prendre en compte une proportion des frais de structure (*charges indirectes*), dès lors que ces frais sont liés à la bonne réalisation du projet, et qu'ils ne dépassent pas 10% du total de la subvention accordée.

Il est également convenu par les partenaires financiers de la convention CGEAC que le total des charges indirectes financées dans les projets ne peut pas dépasser 30% du budget global de la structure (*à l'exception du département de l'Aude qui ne prend pas en compte les charges indirectes*).

Nota : les associations qui proposent plus d'un projet sont invitées à proposer un ordre de priorité de leurs projets. Le nombre de projets déposés par association est limité à 2.

Les critères d'analyse des projets présentés par les Comités techniques comprendront :

- Le public et territoire visé par le projet, au regard des objectifs de la convention ;
- La capacité de mobilisation de ce public ;
- Le ratio nombre de personnes concernées/coût de l'action ;
- L'ancrage territorial (*caractérisé par exemple par des partenariats*) ;
- Le caractère innovant de l'action et/ou des publics.

Carcassonne Agglo souhaite prioriser des projets itinérants irrigants le territoire rural. Pour ce faire, il pourra prioriser les projets selon les différents « bassins de vie » du territoire.

DÉPÔT DES DOSSIERS

a- Dépôt de la fiche action

Afin de déposer un projet dans le cadre de la CGEAC, il convient de remplir dans un premier temps **la fiche action** jointe en annexe de l'APP. La présentation de l'action devra être claire, explicite et détaillée.

Ce document sert de base au travail de concertation, d'évaluation et de recevabilité mené en Comité Technique et Comité de Pilotage. La fiche-action doit être adressées en version numérique par mail. Cette Fiche-Action sera transmise par les services de Carcassonne Agglo (*à titre informatif seulement*) à tous les partenaires de la CGEAC.

b- Dépôt de la demande de subvention et financement des projets

En complément de l'envoi de la fiche-action, il appartient à chaque porteur de projet de faire parvenir **une demande de subvention auprès des financeurs sollicités**, dans les délais impartis. Les dossiers déposés devront être complets et signés. Chaque rubrique devra être renseignée et les pièces justificatives s'il y a lieu, devront être transmises aux financeurs.

L'avis favorable du Comité de pilotage ne vaut pas attribution de financement, **chaque financeur sollicité reste maître de l'attribution des subventions**. Chaque financeur sollicité informera directement le porteur de projet des suites de son dossier.

ANNEXE 2 : CALENDRIER INDICATIF DE LA PROCÉDURE DE LA CGEAC

Étapes	Instances	Calendrier
Diffusion de l'Appel à Projets	Structure pilote	Novembre
Accompagnement des porteurs de projets et Instruction des dossiers	Partenaires financiers	Novembre - Décembre
Dépôt du dossier auprès de Carcassonne Agglo * (Fiche-Action et Demande de subvention)	Structure pilote	Au plus tard le 31 Décembre
Instruction des dossiers	Partenaires financiers	Janvier
Analyse technique des projets	Comité technique	Février - Mars
Validation du programme d'actions/cohérence avec les objectifs	Comité de Pilotage	Avril
Envoi des notifications d'attribution des subventions	Structure pilote	Mai
1. Bilan final des actions financées (<i>n-1</i>) 2. Apporter des modifications à l'APP (<i>n+1</i>)	Comité technique	Juin
1. Validation des financements attendus 2. Bilan et orientations de la convention 3. Validation de l'APP	Comité de Pilotage	Octobre
Paiements effectifs des subventions attribuées sur présentation des pièces justificatives	Structure pilote	Mai (<i>n-1</i>) à Mai (<i>n</i>)

ANNEXES 3 : AVENANT PORTANT ADHESION D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

Par le présent avenant, les parties acceptent que la commune qui dispose à la fois de la compétence culture et d'équipements culturels, ou l'organisme qui a intérêt au projet, devienne partie conformément à l'article 12 de la Convention de Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle.

En adhérant à la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle l'organisme ou la commune accepte de s'y conformer et ne peut pas en modifier les termes.

Il (elle) doit en outre nommer un représentant au Comité de pilotage prévu à l'article 7 de la Convention de Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle dès la signature du présent avenant.

Fait à.....en ... exemplaires, le.....

Nom du représentant

Pour (*sigle organisme*)

Fait à Carcassonne, le **11 3 MARS 2025**

En 9 exemplaires,

Le Préfet


Pour l'État
Le Préfet de l'Aude
Christian POUGET

Pour la Rectrice et par
délégation
Le Directeur académique des
services de l'Éducation
Nationale de l'Aude
Joël LAPORTE


Pour la Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt d'Occitanie
Le Directeur régional
Olivier ROUSSET

Pour l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Le Délégué territorial de l'Aude
Xavier CRISNAIRE

Pour la Direction des Services
Pénitentiaire d'Insertion et de
Probation de l'Aude
La Directrice
Céline CORSETTI


Pour le Conseil Départemental
de l'Aude
La Présidente
Hélène SANDRAGNE

Pour la Ville de Carcassonne
Le Maire
Gérard LARRAT

Pour Carcassonne Agglo
Le Président
Régis BANQUET

Pour Carcassonne Agglo Solidarité
Le Vice-Président
Daniel ICHE